

**Contribution de Eau & Rivières de Bretagne consultation sur le décret relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale**

La France qui, par le passé, a adjoint la Charte de l'Environnement à sa Constitution, qui se félicite aujourd'hui du succès de la COP 21 et de l'Accord de Paris, organise le One Planet Summit et aujourd'hui le G7 de l'Environnement, actait dans sa loi Biodiversité du 8 août 2016 le principe de non-régression du droit de l'environnement, dont le Président en exercice a été labellisé par les Nations Unies « Défenseur de la Terre » mais n'a pas su garder un ministre emblématique comme Nicolas Hulot, semble souffrir en matière d'environnement de schizophrénie aiguë.

En effet, parallèlement, son exécutif a promulgué ces dernières années une succession de nouvelles réglementations qui consacrent un grand recul sans précédent en matière de protection de l'environnement :

- Relèvements des seuils d'autorisation pour les élevages de bovins, de porcs et de volailles, suppression de l'interdiction d'extension des élevages en zones d'excédent structurel, abandon des plafonds d'épandage sur les bassins sortant du contentieux "Eau Potable" mais alimentant toujours des proliférations d'algues vertes sur sable ou sur vase ;
  - Réduction des délais de recours à l'encontre des autorisations d'exploiter les installations classées ;
  - Réduction du champ d'application de l'évaluation environnementale des installations classées ;
  - Concentration des pouvoirs de l'autorité préfectorale au détriment des instances de consultation ;
  - Renforcement de la régularisation des projets illégaux au détriment du principe de légalité ;
  - Expérimentation de trois ans en Bretagne du remplacement de l'enquête publique par une « simple » consultation numérique quand une concertation préalable a eu lieu (Loi ESSOC 2018) ;
- (liste non exhaustive).

Aujourd'hui, nouvel épisode ajouté à cette longue énumération, dans le but de « proportionner au mieux les aspects procéduraux aux enjeux », il est envisagé de donner « des marges d'appréciation au préfet qui mène la procédure » via différentes évolutions destinées à réduire les consultations associées à l'instruction des dossiers, « source d'engorgement des services », sollicitation d'expertises régionales plutôt que nationale, raccourcissement des délais de lancement de l'enquête publique, réduction des échanges de documents, suppression d'étapes contradictoires en fin de la procédure, etc.

Plusieurs questions se posent :

- Si les services de l'Etat ne parviennent plus à traiter les dossiers malgré les nombreux allègements réglementaires, mais peut-être aussi en raison de la suppression de très nombreux postes, la solution ne serait-elle pas plutôt de recruter des agents compétents en nombre suffisant à la fois sur les dossiers et sur le terrain ?
- Le fait de ne plus en référer à l'expertise nationale du CNPN en matière de biodiversité ne risque t-il pas d'induire un traitement variable des dossiers et des enjeux d'une région à l'autre et ainsi d'aggraver la pression sur les milieux, la faune et la flore ?
- Le fait de dispenser l'autorisation environnementale de certaines consultations ne risque t-il pas de favoriser l'erreur d'appréciation de l'autorité administrative, le risque contentieux et par conséquent le ralentissement des projets ?

- De quelle manière la suppression pure et simple d'avis de l'ONF concernant un projet de défrichement au titre de l'autorisation environnementale peut-elle garantir une analyse des enjeux par l'autorité administrative et plus largement par le public ?
- Dans la mesure où les politiques des décennies passées en matière de protection de l'environnement ne sont pas parvenues à empêcher (pour ce qui concerne le territoire national) la destruction des deux tiers des zones humides existant au début du 20e siècle, l'effondrement de la biodiversité (voir listes rouges UIPN), comment peut-on espérer inverser la tendance, ce à quoi la France s'est engagée, ne l'oublions pas, en allégeant, déconcentrant, raccourcissant ou fluidifiant le parcours des dossiers ?
- Qu'est-ce qu'un dossier à enjeux ? Qu'est-ce qui prime entre enjeu économique ou enjeu écologique ?
- Comment cette évolution réglementaire prévoit-elle de contourner la réalité biologique qui fait que les « espèces d'intérêt particulier » ne sont pas des abstractions vivant sur des îlots déconnectés des espèces et milieux environnants mais dépendant des espèces et des milieux ordinaires pour leur alimentation, reproduction, etc ?

Tout ceci alors qu'aujourd'hui même, 6 mai 2019, les États membres de l'IBPES ont validé le rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques qui actent le fait que « Les écosystèmes, les espèces, les populations sauvages, les variétés locales de plantes et les races locales d'animaux domestiques diminuent, se réduisent ou disparaissent. Le tissu vivant de la Terre, essentiel et interconnecté, se réduit et s'effiloche de plus en plus ... Cette perte est la conséquence directe de l'activité humaine et constitue une menace directe pour le bien-être de l'humanité dans toutes les régions du monde ».

Le rapport précise en outre qu'il n'est pas trop tard pour agir, mais seulement si nous commençons à le faire maintenant à tous les niveaux, du local au mondial ... grâce au « changement transformateur », c'est-à-dire un changement fondamental à l'échelle d'un système, qui prend en considération les facteurs technologiques, économiques et sociaux, y compris en termes de paradigmes, objectifs et valeurs. Ce changement transformateur peut susciter une opposition de la part de ceux qui ont des intérêts attachés au statu quo, mais cette opposition peut être surmontée pour le bien de tous. Peut ou doit être surmontée ?

Pour Eau & Rivières de Bretagne, il importe que tous, à commencer par l'exécutif français, se mettent maintenant en ordre de marche et accordent la priorité absolue à la protection de l'environnement parce que l'activité économique en est dépendante, qu'elle peut être implantée ici ou là ou pas du tout, à la différence du changement climatique qui ne peut plus être enrayeré et de l'extinction des espèces ou de la disparition des milieux naturels, qui sont irrémédiables.

Aujourd'hui doit commencer l'ère de la progression du droit de l'environnement en France.

Le 5 mai 2019